



Arrêt

n° 84 862 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise le 3 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FALLA *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 novembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. La partie défenderesse a considéré cette demande sans objet.

1.3. Le 27 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande que la Ville de Communes-Warneton a qualifiée de demande de séjour « en qualité d'étranger CE bénéficiaire du droit de séjour des étudiants ». En date du 19 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type E.

1.4. Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressée a obtenu le droit au séjour en tant qu'étudiante. Or, il apparaît qu'elle se trouve à charge du CPAS depuis de nombreux mois, à savoir depuis le 01.09.2009. Elle constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. En application de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi précitée, il est donc mis fin à son droit de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de « la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 40 § 4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante expose que l'acte attaqué indique qu'« [elle] se trouverait à charge du C.P.A.S. depuis de nombreux mois, soit depuis le 1^{er} septembre 2009 » et fait ensuite grief à la partie défenderesse « [d'omettre] de relever [qu'elle] travaillait et travaille toujours comme étudiante ». Elle ajoute qu'« [elle] bénéficie donc de revenus lesquels sont certes complétés par un revenu complémentaire du C.P.A.S. » et soutient que « [la] décision querellée, en ce qu'elle indique [qu'elle] constitue une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale du Royaume, n'est donc pas adéquatement motivée et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la partie requérante rappelle que la décision litigieuse a été prise par la partie défenderesse en date du 3 juin 2010 et que celle-ci lui a été notifiée le 20 janvier 2012. Elle soutient que la partie défenderesse « commet un excès ou détournement de pouvoir » dès lors qu'« en ne [lui] notifiant la décision querellée que plus d'un an et demi après la prise de décision, [la partie défenderesse l'] a laissée (...) poursuivre (avec fruit) ses études de kinésithérapie, la laissant croire qu'il n'existait aucun problème dans sa situation administrative ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 40, §4, de la loi. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.1. Sur le reste du moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil observe que la partie requérante affirme « qu'elle travaillait et travaille toujours » et se prévaut à l'appui de ses dires de plusieurs fiches de paie qu'elle produit pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation.

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante est manifestement restée en défaut d'aviser la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, du fait qu'elle travaillait et

bénéficiait de revenus de nature à démontrer qu'elle ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. La partie requérante s'étant abstenue de porter ces nouveaux éléments à la connaissance de la partie défenderesse, elle est malvenue de lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte ou de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte litigieux quant à ce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et le principe visés au moyen, prendre la décision attaquée pour le motif qui y est repris, à savoir le constat, non sérieusement contesté en termes de requête, que la partie requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

3.2. Sur le reste du moyen unique, pris en sa *seconde branche*, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle relève elle-même que l'écoulement de « plus d'un an et demi » survenu entre la prise de l'acte querellé et la notification de celui-ci lui a permis de poursuivre avec fruit ses études de kinésithérapie. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse mise à lui notifier la décision entreprise lui aurait causé le moindre grief.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT